

## Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

### Vie institutionnelle : Création de la commission d'appels d'offres et désignation de ses membres titulaires et suppléants

Séance du 30/05/2026

Délibération n°56

#### Nombre de conseillers

En exercice : 39

Présents : 25

Absents : 14

Votants : 32

- dont « pour » : 32
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

Le conseil communautaire de la communauté de communes du centre-ouest (3CO), régulièrement convoqué le 19 mai 2026, s'est réuni le samedi 30 mai 2026 à 08 heures au PER à Coconi, sous la présidence de Monsieur MADI OUSSENI Mohamadi.

#### Étaient présents :

M. ABDALLAH Antoine, Mme ABDALLAH Rahadati, M. ABDOU Lahadji , M. ABDOU Mouayad, Mme ABDOURAHAMANE Céline, M. ALIDINA Assani Chaka, M. ALLAOUI Mohamed, Mme BACAR Antufiat Said, Mme BACO MARI Hadidja, M. BOINA M'ZE Salim, M. CHANRANI Daoudou, M. GODESSA Mouhamadi, M. IBRAHIMA Amdoulhanyou, M. ISSILAMOU Hamada, M. MADI OUSSENI Mohamadi, Mme MAHAMOUDOU Laouia, Mme MDALLAH Anlamati, Mme MLOI Siti Ladhati, Mme MOHAMEDI Rayssa, M. MROIVILI Saifilahi, Mme NAKIDI Mounafati, Mme OILADI Soounati, M. SOUMAILA Abdallah, Mme TOIBIB Hifadhi, Mme YSSOUFFI Hadia.

#### Étaient absents :

M. AMBDI Youssouf, M. IBRAHIM Abdel-Lattuf, M. IBRAHIMA Said Maanrifa, Mme KALIHINI Ankidati, M. ABDALLAH Houssamoudine, M. MADI Issoufi.

#### Étaient Absents représentés :

- Mme MADI-ASSANI Bibi Hadidja ayant donné procuration à M. SOUMAILA Abdallah ;
- Mme ATTIBOU Zainati ayant donné procuration à M. ALLAOUI Mohamed ;
- Mme MOHAMED Zainaba ayant donné procuration à Mme MOHAMEDI Rayssa ;
- M. MIKIDADI Madihali ayant donné procuration à Mme MDALLAH Anlamati ;

- M. BACAR Hamadi ayant donné procuration à M. MADI OUSSENI Mohamadi ;
- Mme SALIM Anziza ayant donné procuration à M. ABDALLAH Antoine ;
- M. ANRIFADJATI Anli ayant donné procuration à Mme MAHAMOUDOU Laouia ;
- Mme FARSI Chantal ayant donné procuration à M. BOINA M'ZE Salim.

**Secrétaire de séance** : ABDOU Lahadji

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-1 et L. 5211-2 relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;
- Vu le Code de la commande publique (CCP), et notamment ses articles L. 1411-5 à L. 1411-7 relatifs à la commission d'appel d'offres des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, codifiés dans le Code de la commande publique ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Centre-Ouest (3CO), et notamment les dispositions relatives à ses compétences en matière d'aménagement, de transport et d'équipements intercommunaux ;
- Vu la délibération n°36 du 11 avril 2026 portant élection de M. MADI OUSSENI Mohamadi en qualité de Président de la Communauté de Communes du Centre-Ouest ;

## CONSIDERANT

Considérant que la Communauté de Communes du Centre-Ouest, établissement public de coopération intercommunale regroupant cinq communes membres (M'tsangamouji, Tsingoni, Chiconi, Ouangani et Sada) et environ 50 000 habitants, est soumise aux règles de la commande publique et doit, à ce titre, disposer d'une commission d'appel d'offres régulièrement constituée ;

Considérant que la commission d'appel d'offres (CAO) est l'instance délibérative chargée d'attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils européens (221 000 € HT pour les fournitures et services, 5 538 000 € HT pour les travaux), conformément aux articles L. 1411-5 et suivants du CGCT ;

Considérant que les membres de la commission d'appel d'offres sont élus par le Conseil communautaire parmi ses membres, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT applicable par renvoi aux EPCI ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire, lors du renouvellement de son assemblée délibérante, de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat 2026-2032 ;

Considérant que la 3CO développe un volume significatif de marchés publics formalisés, justifiant la mise en place sans délai d'une commission d'appel d'offres opérationnelle ;

## EXPOSE DES MOTIFS

Le renouvellement du Conseil communautaire de la 3CO, issu des élections municipales de mars 2026, impose la reconstitution de l'ensemble de ses organes et instances, au premier rang desquels la **commission d'appel d'offres**. Cette instance est en effet indispensable à la régularité des procédures de passation des marchés publics formalisés engagés par l'établissement au cours du mandat 2026-2032.

Conformément aux articles **L. 1411-5 à L. 1411-7 du CGCT** et aux ~~dispositions du Code de la~~ commande publique, la CAO est composée du **Président de l'EPCI**, président de droit, et de **cinq membres titulaires** élus par le Conseil communautaire en son sein, ainsi que de **leurs suppléants** élus dans les mêmes conditions. L'élection s'effectue au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La présente délibération a pour objet de procéder à la **création formelle de la CAO** de la 3CO et à la **désignation de ses membres** titulaires et suppléants.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**Article 1er — Création de la commission d'appel d'offres**

Il est créé, au sein de la Communauté de Communes du Centre-Ouest (3CO), une **commission d'appel d'offres (CAO)** chargée d'attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée, conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 à L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique.

**Article 2 — Composition et membres à voix délibérative**

La commission d'appel d'offres est composée des membres suivants, investis d'une voix délibérative :

| N° | Membre titulaire              | Membre suppléant     |
|----|-------------------------------|----------------------|
| 1  | <b>ABDALLAH Houssamoudine</b> | ALLAOUI Mohamed      |
| 2  | ABDALLAH Rahadati             | ABDOU Mouayad        |
| 3  | ALIDINA Assani Chaka          | GODESSA Mouhamadi    |
| 4  | CHANRANI Daoudou              | ABDOU Lahadji        |
| 5  | SOUMAILA Abdallah             | ABDOURAHAMANE Céline |

Le Président de la 3CO est, de droit, président de la commission d'appel d'offres. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président qu'il désigne ou, à défaut, par le membre titulaire le plus âgé.

Chaque membre suppléant remplace le titulaire correspondant en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. En cas d'indisponibilité simultanée du titulaire et du suppléant, le remplacement est assuré par le suppléant disponible suivant l'ordre de liste.

**Article 3 — Durée du mandat**

Les membres de la commission d'appel d'offres sont élus pour la durée du **mandat 2026-2032**. En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit (démission, perte de la qualité de conseiller communautaire, décès), il est procédé à un remplacement lors de la plus prochaine séance du Conseil communautaire, selon les mêmes modalités.

**Article 4 — Compétence de la commission**



La commission d'appel d'offres est compétente pour :

- Attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée (marchés de travaux dont le montant estimé est supérieur ou égal à 5 538 000 € HT, marchés de fournitures et services dont le montant estimé est supérieur ou égal à 221 000 € HT) ;
- Attribuer les accords-cadres passés selon une procédure formalisée ;
- Déclarer infructueuse une procédure de passation, le cas échéant ;
- Autoriser, le cas échéant, l'engagement de négociations avec les candidats dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Le recours à la CAO pour les marchés en procédure adaptée (MAPA) est **facultatif**. Il peut être décidé par le Président à titre de bonne pratique de gouvernance.

#### **Article 5 — Publicité et exécution**

- La présente délibération sera affichée au siège de la 3CO et publiée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du CGCT applicable par renvoi ;
- Elle sera transmise au représentant de l'État dans le département de Mayotte dans le cadre du contrôle de légalité ;
- Le Président de la 3CO et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré le 30 mai 2026  
Ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre**

**Le président de la 3CO**

Signé par : Mohamadi MADI OUSSENI

Date : 09/06/2026

Qualité : Président